



LOTTERY LICENSING ACT

LOI SUR LES LICENCES DE LOTERIES

**LOTTERIES AND GAMES OF CHANCE
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
LOTERIES ET JEUX DE HASARD**

O.I.C. 1987/180

DÉCRET 1987/180

Effective Date:

October 2, 1987

Date d'entrée en vigueur :

2 octobre 1987

O.I.C. 1987/180
LOTTERY LICENSING ACT

LOTTERIES AND GAMES OF CHANCE
REGULATIONS

Pursuant to section 11 of the *Lottery Licensing Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

- 1.** The annexed *Lotteries and Games of Chance Regulations* respecting the licensing of lottery schemes are hereby made and established, effective December 31, 1987.
- 2.** The annexed *Diamond Tooth Gerties Regulations* respecting the licensing of lottery schemes managed and conducted by the Klondike Visitors Association are hereby made and established, effective December 31, 1987.
- 3.** The *Lottery and Games of Chance Regulations*, established by Order-In-Council 1984/61 are hereby revoked, effective December 31, 1987.
- 4.** The *Diamond Tooth Gerties Regulations* established by Order-In-Council 1983/92 are hereby revoked, effective December 31, 1987.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 2nd day of October, A.D., 1987.

DÉCRET 1987/180
LOI SUR LES LICENCES DE LOTERIES

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
LOTERIES ET JEUX DE HASARD

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 11 de la *Loi sur les loteries*, décrète ce qui suit :

- 1.** Le *Règlement concernant les loteries et jeux de hasard* paraissant en annexe est établi par les présentes et entre en vigueur le 31 décembre 1987.
- 2.** Le *Règlement concernant les Diamond Tooth Gerties* relatif aux permis de jeux de loterie administrés et exploités par l'Association des visiteurs du Klondike, paraissant en annexe, est établi par les présentes et entre en vigueur le 31 décembre 1987.
- 3.** Le *Règlement concernant les loteries et jeux de hasard* établi par le décret 1984/61 est abrogé par les présentes et devient sans effet à compter du 31 décembre 1987.
- 4.** Le *Règlement concernant les Diamond Tooth Gerties* établi par le décret 1983/92 est abrogé par les présentes et devient sans effet à compter du 31 décembre 1987.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 2 octobre 1987.

Administrator of the Yukon/Administrateur du Yukon





LOTTERIES AND GAMES OF CHANCE REGULATIONS

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOTERIES ET JEUX DE HASARD

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1. Licence is required	1
2. Who can get a licence.....	1
3. Who issues licences	1
4. How to apply for a licence	1
5. Licence fees.....	2
6. Limitation on length of lottery	3
7. Terms of licences	3
7.01 Requirement to comply with laws.....	4
8. Changes in a lottery after licence issued.....	4
9. Awarding prizes	4
10. Guarantee for prizes	4
11. Pyramiding of prizes is prohibited.....	4
12. Payment of proceeds of lottery	5
13. Compensation for managing a lottery.....	5
14. Records of lotteries	5
15. Reports to the Registrar	5
15.01 Equipment.....	5
16. Inspection of lotteries.....	6
17. Suspension and cancellation of licences.....	6
18. Reimbursement of participants	7
19. 7	
20. Definitions.....	7

SCHEDULE A

TERMS OF RAFFLE LICENCES

1. Awarding prizes	10
2. Disclosure of licence.....	10
3. Control of the raffle	10
4. Tickets	10
5. Sport lotteries - Pool Board	12
6. Expenses and proceeds	12
7. Records and financial reports.....	12

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1. Permis	1
2. Capacité d'obtenir une licence.....	1
3. Organisme de délivrance des licences	1
4. Demande de licence.....	1
5. Droits de licence	2
6. Durée maximale d'une loterie	3
7. Conditions des licences	3
7.01 Exigence de se conformer aux lois	4
8. Changements dans les modalités d'une loterie après la délivrance de la licence.....	4
9. Lots attribués.....	4
10. Garantie des lots.....	4
11. Les lots pyramidaux sont interdits	4
12. Paiement des recettes de la loterie	5
13. Rétribution pour l'administration d'une loterie	5
14. Dossiers des loteries	5
15. Rapports à la Commission	5
15.01 Équipement	5
16. Inspection des loteries	6
17. Suspension et annulation des licences.....	6
18. Remboursement des participants.....	7
19. 7	
20. Définitions	7

ANNEXE A

CONDITIONS RELATIVES AUX LICENCES DE TOMBOLA

1. Attribution des prix.....	10
2. Affichage de la licence.....	10
3. Contrôle de la tombola	10
4. Billets	10



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

8. Total ticket value over \$5,000 - additional conditions..... 13

SCHEDULE B

TERMS OF BINGO LICENCES

1. House rules..... 14
 2. Disclosure of licence 14
 2.01 Advertisement of bingo 14
 3. Control of bingo..... 14
 4. Sales of cards and tickets 15
 5. Expenses and proceeds..... 15
 6. Records and financial reports 15
 7. Bingos with revenue over \$5,000 per year 16

SCHEDULE C

TERMS OF CASINO LICENCES

1. Disclosure of licence 17
 1.01 Advertisement of casino 17
 2. House rules for blackjack 17
 3. Admission to place where games played..... 17
 4. Control of games 17
 5. Game bank 18
 6. Games' transactions 18
 7. Expenses 18
 8. Records and financial reports 19
 9. Gaming revenue over \$5,000 19

SCHEDULE D

TERMS OF A PROGRESSIVE LOTTERY LICENCE

1 Disclosure of licence 20
 2 Rules of play 20
 3 Requirements 20
 4 House rules..... 21
 5 Advertisement of progressive lottery 22
 6 Control of progressive lottery..... 22
 7 Money from ticket sales..... 22
 8 Limit on maximum jackpot amount 23
 9 Form of tickets 23
 10 Period for sale of tickets 23
 11 Unsold tickets 24
 12 Restriction on sale of tickets 24
 13 Required termination 24
 14 Discretion to terminate..... 24
 15 Expiry of licence 24
 16 Notification of registrar 24
 17 Ensuring fairness..... 25
 18 Accounting for money received..... 25
 19 Deposit of money in bank account 25
 20 Proceeds..... 25
 21 Records and financial reports 26

5. Loteries sur des événements sportifs - tableau12
 6. Dépenses et produit12
 7. Dossiers et rapports financiers.....12
 8. Conditions additionnelles lorsque la valeur totale des billets dépasse 5 000 \$13

ANNEXE B

CONDITIONS VISANT LES LICENCES DE BINGO

1. Règles du jeu14
 2. Affichage de la licence.....14
 2.01 Annonce publicitaire pour la tenue d'un bingo14
 3. Contrôle du bingo.....14
 4. Vente de cartes et de billets15
 5. Dépenses et recettes15
 6. Dossiers et rapports financiers.....15
 7. Bingos dont les recettes dépassent 5 000 \$ par année.....16

ANNEXE C

CONDITIONS VISANT LES LICENCES DE CASINO

1. Affichage de la licence.....17
 1.01 Annonce publicitaire pour un casino17
 2. Règles du blackjack17
 3. Droit d'entrée.....17
 4. Contrôle des jeux17
 5. La banque18
 6. Opérations financières relatives aux jeux18
 7. Dépenses18
 8. Dossiers et rapports financiers.....19
 9. Recettes dépassant 5 000 \$19

ANNEXE D

CONDITIONS S'APPLIQUANT À UNE LICENCE DE LOTERIE PROGRESSIVE

1 Divulgence de la licence.....20
 2 Règles générales du jeu.....20
 3 Exigences20
 4 Règles du jeu21
 5 Annonce publicitaire pour une loterie progressive22
 6 Contrôle de la loterie progressive22
 7 Argent de la vente des billets22
 8 Limite du montant maximal d'un gros lot.....23
 9 Forme des billets.....23
 10 Période pour la vente des billets23
 11 Billets invendus24
 12 Restrictions sur la vente de billets24
 13 Cessation nécessaire24



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

14	Discrétion de mettre fin	24
15	Expiration de la licence	24
16	Avis au registraire	24
17	Garantir l'équité.....	25
18	Compte rendu de l'argent reçu.....	25
19	Dépôt d'argent dans un compte bancaire.....	25
20	Recettes.....	25
21	Dossiers et rapports financiers	26





LOTTERIES AND GAMES OF CHANCE REGULATIONS

1. Licence is required

Any person who runs a lottery without a licence commits an offence.

2. Who can get a licence

(1) General rule: A licence to run a lottery can only be issued to

- (a) a religious organization, or
- (b) a charitable organization that is in good standing under the *Societies Act*.
- (c) a charitable organization incorporated under the laws of Canada, and operating in the Yukon.

[Added by O.I.C. 1988/203]

(2) Exception: If the lottery is a raffle that will have a revenue of less than \$1,000 then the licence can be issued to any religious or charitable organization.

3. Who issues licences

Only the Registrar of Lotteries can issue a licence to run a lottery.

[Replaced by O.I.C. 1994/117]

4. How to apply for a licence

(1) An application for a licence must be made on the forms supplied by the Registrar.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOTÉRIES ET JEUX DE HASARD

1. Permis

Commet une infraction quiconque exploite une loterie sans permis.

2. Capacité d'obtenir une licence

(1) Règle générale, une licence en vue d'une loterie ne peut être délivrée qu'à :

- a) un organisme religieux;
- b) une oeuvre de charité en règle aux termes de la *Loi sur les sociétés*;
- c) une oeuvre de charité constituée conformément aux lois du Canada et faisant affaire au Yukon.

[Ajouté par Décret 1988/203]

(2) Cependant, si la demande vise une tombola qui rapportera moins de 1 000 \$, la licence peut alors être délivrée à tout organisme religieux ou oeuvre de charité.

3. Organisme de délivrance des licences

Seule le registraire des lotteries peut délivrer une licence en vue de l'exploitation d'une loterie.

[Remplacé par Décret 1994/117]

[Article 3 modifié par Décret 2018/111]

4. Demande de licence

(1) Toute demande de licence est présentée sur les formu-laires fournis par le registraire.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Paragraphe 4(1) modifié par Décret 2018/111]

(2) The applicant must give the information the Registrar asks for.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

(2) Le requérant donne au registraire les renseignements que celle-ci exige.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Paragraphe 4(2) modifié par Décret 2018/111]

5. Licence fees

(1) Subject to subsection (6), the registrar must not issue a licence until the fee for the licence set out in this section has been paid.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

[Subsection 5(1) replaced by O.I.C. 2018/111]

5. Droits de licence

(1) Sous réserve du paragraphe (6), le registraire ne peut délivrer une licence avant d'avoir reçu les droits fixés au présent article qui s'y appliquent.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Paragraphe 5(1) remplacé par Décret 2018/111]

(2) Raffles: The fee for a raffle shall be determined by multiplying the number of tickets by the cost of a ticket so as to determine the licensed ticket sales value which shall be rounded off to the nearest dollar. The fee shall be as follows -

(2) Tombolas : Le coût d'une licence de tombola est fonction de la valeur des ventes qui correspond au résultat obtenu en multipliant le nombre de billets autorisés par leur prix unitaire. Le chiffre est arrondi au dollar le plus près, à savoir :

Licensed ticket sale value	Fee	Valeur des ventes de billets autorisés	Coût
\$1,000 or less	\$10	1 000 \$ ou moins	10 \$
1,001 to \$ 5,000	25	1 001 à 5 000 \$	25 \$
5,001 to 10,000	50	5 001 à 10 000 \$	50 \$
10,001 to 15,000	75	10 001 à 15 000 \$	75 \$
15,001 to 20,000	100	15 001 à 20 000 \$	100 \$
20,001 to 25,000	125	20 001 à 25 000 \$	125 \$
25,001 to 30,000	150	25 001 à 30 000 \$	150 \$
30,001 to 35,000	175	30 001 à 35 000 \$	175 \$
35,001 to 40,000	200	35 001 à 40 000 \$	200 \$
40,001 to 45,000	225	40 001 à 45 000 \$	225 \$
more than 45,000	250	plus de 45 000 \$	250 \$

Example: If your licence is to sell 1,000 tickets at a price of one dollar each, your fee is \$10 because 1,000 tickets X \$1 per ticket = \$1,000 licensed ticket sales value.

Exemple : Si la licence prévoit la vente de 1 000 billets à 1 \$ chacun, le coût de la licence est de 10 \$, soit 1 000 billets X 1 \$ du billet = 1 000 \$ de valeur des ventes de billets autorisés.

But if your licence is to sell 1,000 tickets at a price of \$10 each, your fee is \$50 because 1,000 tickets X \$10 per ticket = \$10,000 licensed ticket sales value.

Si la licence prévoit la vente de 1 000 billets à 10 \$ chacun, le coût de la licence est de 50 \$, soit 1 000 billets X 10 \$ du billet = 10 000 \$ de valeur des ventes de billets autorisés.

(3) Bingos: The fee for a bingo is \$10 for each day the bingo is licensed to run.

(3) Bingos : Le coût de la licence pour tenir un bingo est de 10 \$ pour chaque jour que dure le bingo.



(4) Casinos: The fee for a licence to run games of chance - a casino licence - is \$5 for each gaming table for each day the casino is licensed to run.

[Subsections 5(2), (3) and (4) replaced by O.I.C. 1988/48]

(5) Progressive lotteries: The fee for a licence to run a progressive lottery is the sum of

- (a) \$100; and
- (b) 1% of the total amount received by the licence holder from the sale of tickets.

[Subsection 5(5) added by O.I.C. 2018/111]

(6) The fee set out in subsection (5) must be paid to the registrar as follows:

- (a) the fee described in paragraph (5)(a) must be paid before the licence is issued;
- (b) the fee described in paragraph (5)(b) must be paid within 30 days of the expiry of the licence.

[Subsection 5(6) added by O.I.C. 2018/111]

6 Limitation on length of lottery

The Registrar must not issue

- (a) a licence to run a bingo that allows the licence holder to run a bingo for more than 104 days in a year;
- (b) a licence to run a casino that allows the licence holder to run a casino for more than three consecutive days; or
- (c) a licence to run a progressive lottery that allows the licence holder to run a progressive lottery for more than 52 consecutive weeks from the date of the first specific raffle.

[Section 6 replaced by O.I.C. 2018/111]

7. Terms of licences

(1) Raffles: A licence to run a raffle is subject to all the terms set out in Schedule A to these regulations.

(2) Bingos: A licence to run a bingo is subject to all the terms set out in Schedule B to these regulations.

(4) Casinos : Le coût d'une licence de jeux de hasard - une licence de casino - est de 5 \$ par jour pour chaque table de jeu.

[Paragraphes 5(2), (3) et (4) remplacés par Décret 1988/48]

(5) Loteries progressives : les droits de licence pour la tenue d'une loterie progressive sont la somme des montants suivants :

- a) 100 \$;
- b) 1 % du montant total reçu de la vente de billets par le titulaire de la licence.

[Paragraphe 5(5) ajouté par Décret 2018/111]

(6) Les droits fixés au paragraphe (5) sont payés au registraire comme suit :

- a) les droits décrits à l'alinéa (5)a) doivent être payés avant que la licence ne soit délivrée;
- b) les droits décrits à l'alinéa (5)b) doivent être payés dans les 30 jours suivant l'expiration de la licence.

[Paragraphe 5(6) ajouté par Décret 2018/111]

6 Durée maximale d'une loterie

Le registraire ne peut délivrer une licence dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une licence de bingo permettrait à son titulaire de tenir un bingo pendant plus de 104 jours au cours d'une année;
- b) lorsqu'une licence de casino permettrait à son titulaire d'exploiter un casino pendant plus de trois jours consécutifs;
- c) lorsqu'une licence de loterie progressive permettrait à son titulaire de tenir une loterie progressive pendant plus de 52 semaines consécutives à partir de la première tombola particulière.

[Article 6 remplacé par Décret 2018/111]

7. Conditions des licences

(1) Tombolas : Les licences de tombola sont assujetties à toutes les conditions prévues dans l'annexe A du présent règlement.

(2) Bingos : Les licences de bingo sont assujetties à toutes les conditions prévues dans l'annexe B du présent règlement.



(3) Casinos: A licence to run a casino is subject to all the terms set out in Schedule C to these regulations.

(3) Casinos : Les licences de casino sont assujetties à toutes les conditions prévues dans l'annexe C du présent règlement.

(4) Progressive lotteries: A licence to run a progressive lottery is subject to the terms set out in Schedule D.

(4) Loteries progressives : une licence pour la tenue d'une loterie progressive est assujettie aux conditions prévues à l'annexe D.

[Subsection 7(4) added by O.I.C. 2018/111]

[Paragraphe 7(4) ajouté par Décret 2018/111]

7.01 Requirement to comply with laws

The holder of a licence to run a lottery must comply with all federal and territorial laws and all municipal by-laws that apply to the activities related to the running of the lottery.

[Section 7.01 added by O.I.C. 2018/111]

7.01 Exigence de se conformer aux lois

Le titulaire d'une licence pour la tenue d'une loterie doit se conformer aux lois fédérales et territoriales ainsi qu'aux arrêtés municipaux qui s'appliquent aux activités reliées à la tenue de cette loterie.

[Article 7.01 ajouté par Décret 2018/111]

8. Changes in a lottery after licence issued

(1) Once the licence has been issued the lottery can be changed only with the written consent of the Registrar.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

8. Changements dans les modalités d'une loterie après la délivrance de la licence

(1) Les changements aux modalités d'une loterie ne peuvent être faits après la délivrance de la licence qu'avec le consentement écrit du registraire.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Paragraphe 8(1) modifié par Décret 2018/111]

(2) The draw date for the lottery cannot be changed after the lottery tickets have been put on sale.

(2) La date du tirage d'une loterie ne peut être modifiée après la mise en vente des billets.

9. Awarding prizes

All prizes described in the licence must be awarded, even if the revenue from the lottery is not enough to pay for the prizes.

9. Lots attribués

Tous les lots précisés dans la licence doivent être attribués, même si les recettes de la loterie sont insuffisantes.

10. Guarantee for prizes

If the value of the prizes exceeds \$5,000 a licence cannot be issued until the Registrar is satisfied that the award of the prizes is guaranteed, for example by cash deposit with someone in trust, guaranteed credit from a bank, or guarantees from financially responsible people that they will pay the prize or supply the prize when asked to do so.

[Amended by O.I.C. 1988/48 and 1994/117]

10. Garantie des lots

Si la valeur des lots dépasse 5 000 \$, le registraire délivre la licence uniquement lorsque ce montant est garanti, notamment par un dépôt en fiducie auprès d'une personne, par crédit bancaire, ou par des personnes responsables disposées à payer les lots sur demande.

[Modifié par Décret 1988/48 et Décret 1994/117]

[Article 10 modifié par Décret 2018/111]

11. Pyramiding of prizes is prohibited

(1) The prizes for each game must be awarded to the winners of that game.

11. Les lots pyramidaux sont interdits

(1) Les lots doivent être remis aux gagnants de chaque jeu.



(2) People cannot be required to win another game before receiving the prize for a game they have already won.

12. Payment of proceeds of lottery

The proceeds from a lottery must be spent on purposes set out in the licence.

13. Compensation for managing a lottery

No one shall be hired or paid to run a lottery licensed under these regulations or to sell tickets for the lottery, but this does not prevent a licence holder from having the lottery run or tickets sold by employees whose principal duties consist of other work for the licence holder.

14. Records of lotteries

All financial documents, unsold tickets, ticket stubs, receipts, and all other records in connection with the lottery must be retained within Yukon by the licence holder for at least one year after the expiration of the licence and must be made available for inspection by the Registrar.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

[Section 14 amended by O.I.C. 2018/111]

15. Reports to the Registrar

(1) Every licence holder must give the Registrar a report on the conduct of the lottery.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

(2) The report must be given on the form supplied by the Registrar and must include the information the Registrar asks for.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

15.01 Equipment

All equipment used in the running of a lottery must be maintained in good condition.

[Section 15.01 added by O.I.C. 2018/111]

(2) Il est interdit d'exiger que les gagnants d'un jeu gagnent un second jeu avant de pouvoir toucher le lot.

12. Paiement des recettes de la loterie

Les recettes d'une loterie doivent être affectées aux fins indiquées dans la licence.

13. Rétribution pour l'administration d'une loterie

Nul ne peut embaucher ou payer quelqu'un pour exploiter une loterie autorisée conformément au présent règlement ou pour vendre les billets de la loterie. Toutefois, le détenteur d'une licence de loterie peut demander à ses employés affectés principalement à d'autres fonctions de conduire les opérations et de vendre des billets.

14. Dossiers des loteries

Tous les documents financiers, les billets non vendus, les talons de billets, les reçus et toutes les autres pièces en rapport avec la loterie sont gardés au Yukon par le titulaire de la licence pendant au moins une année après l'expiration de la licence et sont disponibles pour inspection par le registraire.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Article 14 modifié par Décret 2018/111]

15. Rapports à la Commission

(1) Les titulaires de licence présentent au registraire un rapport sur la conduite de la loterie.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Paragraphe 15(1) modifié par Décret 2018/111]

(2) Le rapport est préparé sur le formulaire fourni par le registraire et contient les renseignements que celui-ci exige.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Paragraphe 15(2) modifié par Décret 2018/111]

15.01 Équipement

L'équipement utilisé pour la tenue d'une loterie doit être bien entretenu et gardé en bon état de marche.

[Article 15.01 ajouté par Décret 2018/111]

16. Inspection of lotteries

(1) The Registrar may designate members of the public service of the Government of Yukon and others to act as inspectors of lotteries.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

(2) Inspectors may inspect all records and equipment for the running of a lottery so as to determine whether these regulations, or the terms of the licence have been complied with.

[Subsection 16(2) amended by O.I.C. 2018/111]

(3) If an inspector asks for the records, the licence holder shall produce them and let the inspector examine them and make copies of them.

(4) If an inspector asks to see the equipment, the licence holder shall either produce the equipment or let the inspector have access to wherever the equipment is and let the inspector examine and operate it.

(5) An inspector who believes on reasonable grounds that the lottery is not being run in compliance with these regulations and the terms of the licence may

- (a) suspend the licence, or
- (b) order that the offending game be stopped pending any further action by the Registrar. The suspension or order must be complied with but the licence holder may appeal the inspector's decision to the Registrar.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

(6) The Registrar may require the licence holder to pay the cost of an inspection and refuse to issue any new licences to the licence holder until the cost is paid.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

17. Suspension and cancellation of licences

It is the responsibility of every licence holder to see to it that these regulations and the terms of the licence are complied with; if they are not complied with the Registrar may

16. Inspection des loteries

(1) Le registraire peut désigner notamment des fonctionnaires du gouvernement du Yukon pour agir en qualité d'inspecteurs des loteries.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Paragraphe 16(1) modifié par Décret 2018/111]

(2) Les inspecteurs examinent tous les dossiers et l'équipement servant à l'exploitation de la loterie pour s'assurer que les conditions prévues dans la licence et dans le présent règlement sont respectées.

[Paragraphe 16(2) modifié par Décret 2018/111]

(3) Le titulaire de licence fournit à l'inspecteur les dossiers que celui-ci demande et lui permet de les examiner et de les photocopier.

(4) Le titulaire de licence apporte l'équipement à l'inspecteur sur demande, ou permet à celui-ci de l'examiner où qu'il soit, et de le faire fonctionner.

(5) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que la loterie n'est pas exploitée conformément au présent règlement ou aux conditions prévues dans la licence, peut :

- a) soit suspendre la licence;
- b) soit ordonner l'arrêt du jeu non conforme en attendant la décision du registraire. Le détenteur doit respecter l'ordre de l'inspecteur, mais il peut porter cette décision en appel devant le registraire.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Alinéa 16(5)b) modifié par Décret 2018/111]

(6) Le registraire peut demander au titulaire de licence de payer les coûts d'une inspection; il peut refuser de délivrer une nouvelle licence jusqu'à ce que le requérant les aient payés.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Paragraphe 16(6) modifié par Décret 2018/111]

17. Suspension et annulation des licences

Il incombe aux titulaires de licence de voir à ce que le présent règlement et les exigences de la licence soient respectés. En cas de violation, le registraire peut :



- (a) suspend the licence until there is compliance, or
- (b) cancel the licence,

and if the lottery has already been run when the failure to comply happens, the Registrar may refuse to issue any new licences until there is compliance or until the failure is corrected as well as it can be.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

18. Reimbursement of participants

(1) If the lottery is not being run in compliance with these regulations or the terms of the licence, the Registrar may, at any time before the prizes have been awarded, order that the purchase price of a chance in the lottery be refunded.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

[Section 18 amended by O.I.C. 2018/111]

[Section 18 renumbered Subsection 18(1) by O.I.C. 2018/111]

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a licence to run a progressive lottery.

[Subsection 18(2) added by O.I.C. 2018/111]

19.

[Section 19 repealed by O.I.C. 2018/111]

20 Definitions

In these regulations

“**accumulating jackpot**”, in relation to a progressive lottery, means the jackpot to which the percentage described in paragraph 7(b) of Schedule D for each specific raffle is added so that the jackpot increases until it is won; « *gros lot accumulé* »

“**business day**” means a day other than a Saturday, a Sunday or a holiday; « *jour ouvrable* »

“**initial draw**”, in relation to a specific raffle, means the drawing of a ticket from among the tickets sold for the specific raffle causing the holder of the ticket drawn to

- a) soit suspendre la licence jusqu'à ce qu'il y ait redressement de la situation;
- b) soit annuler la licence.

Si la loterie a été exploitée avant que le registraire agisse, celui-ci peut refuser de délivrer une nouvelle licence jusqu'à ce que l'exploitant se conforme aux conditions ou qu'il ait redressé la situation autant que faire se peut.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Article 16 modifié par Décret 2018/111]

18. Remboursement des participants

(1) Si la loterie n'est pas exploitée conformément au présent règlement ou aux exigences de la licence, le registraire peut, en tout temps avant l'attribution des lots, ordonner le remboursement du prix d'un billet.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Article 18 modifié par Décret 2018/111]

[Article 18 renuméroté Paragraph 18(1) par Décret 2018/111]

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une licence pour la tenue d'une loterie progressive.

[Paragraphe 18(2) ajouté par Décret 2018/111]

19.

[Article 19 abrogé par Décret 2018/111]

20 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« **bingo-média** » Un bingo tenu en annonçant les numéros tirés par le biais des médias, tels que les journaux, la radio et la télévision. “*media bingo*”

« **carte précisée** » À l'égard d'une loterie progressive, la carte indiquée au sous-alinéa 4(2)f) de l'annexe D qui, si elle est choisie par la personne participant au jeu du gros lot, fait en sorte que cette personne gagne le gros lot accumulé. “*specified card*”

« **conditions** » Les modalités et les conditions au sens de la loi. “*terms*”

« **gros lot accumulé** » À l'égard d'une loterie progressive, le gros lot auquel le pourcentage,



- (a) win a prize equal to the percentage described in paragraph 7(a) of Schedule D, if present at the initial draw, and
- (b) have an opportunity to play the jackpot game, if present at the initial draw; « *premier tirage* »

“jackpot game”, in relation to a progressive lottery, means the game played by the winner of the initial draw of a specific raffle for a chance to win the accumulating jackpot; « *jeu du gros lot* »

“lottery” means a lottery scheme within the meaning of the Act; « *loterie* »

“maximum jackpot amount”, in relation to a progressive lottery, means the value of the accumulating jackpot that, if reached, triggers the implementation of the termination plan under paragraph 13(a) of Schedule D; « *montant maximal du gros lot* »

“media bingo” means a bingo that is run by calling the numbers chosen through mass media such as newspaper, radio or television; « *bingo-média* »

“progressive lottery” means a lottery for which the purchase of a ticket entitles the holder to be entered into a specific raffle and, if they are the winner of the specific raffle, an opportunity to play the jackpot game; « *loterie progressive* »

“specific raffle”, in relation to a progressive lottery, means a raffle in which every element (including the selling of tickets, the initial draw and the jackpot game) of the raffle is

- (a) scheduled to take place on the same specific day, and
- (b) one of a series of raffles that together make up the progressive lottery; « *tombola particulière* »

“specified card”, in relation to a progressive lottery, means, the card specified under paragraph 4(2)(f) of Schedule D that, if chosen by the player of the jackpot game, results in the player winning the accumulating jackpot; « *carte précisée* »

“termination plan”, in relation to a progressive lottery, means the steps for concluding the progressive lottery and awarding the accumulating jackpot on the day of a specific raffle in the circumstances set out in sections 13 and 14 of Schedule D; « *régime de cessation* »

“terms” has the same meaning as “terms and conditions” within the meaning of the Act. « *conditions* »

mentionné à l’alinéa 7b) de l’annexe D pour chaque tombola particulière, est ajouté, permettant ainsi d’augmenter le gros lot jusqu’à ce qu’il soit gagné. *“accumulating jackpot”*

« **jeu du gros lot** » À l’égard d’une loterie progressive, le jeu auquel participe le gagnant du premier tirage d’une tombola particulière pour une chance de gagner le gros lot accumulé. *“jackpot game”*

« **jour ouvrable** » Jour qui n’est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. *“business day”*

« **loterie** » Une loterie au sens de la loi. *“lottery”*

« **loterie progressive** » Une loterie dont l’achat d’un billet permet au détenteur d’être inscrit à une tombola particulière et, s’il est le gagnant de cette dernière, d’avoir la chance de participer au jeu du gros lot. *“progressive lottery”*

« **montant maximal du gros lot** » À l’égard d’une loterie progressive, la valeur du gros lot accumulé qui, s’il est atteint, déclenche la mise en place du régime de cessation en application de l’alinéa 13a) de l’annexe D. *“maximum jackpot amount”*

« **premier tirage** » À l’égard d’une tombola particulière, le tirage d’un billet parmi ceux qui ont été vendus pour la tombola particulière, permettant au détenteur du billet tiré :

- a) de gagner un lot représentant le pourcentage, mentionné à l’alinéa 7a) de l’annexe D, à la condition d’être présent lors du premier tirage;
- b) d’avoir l’occasion de participer au jeu du gros lot, à la condition d’être présent lors du premier tirage. *“initial draw”*

« **régime de cessation** » À l’égard d’une loterie progressive, les étapes à suivre pour conclure une loterie progressive et pour attribuer le gros lot accumulé le jour d’une tombola particulière aux conditions énoncées aux articles 13 et 14 de l’annexe D. *“termination plan”*

« **tombola particulière** » À l’égard d’une loterie progressive, une tombola dont chaque élément (y compris la vente des billets, le premier tirage et le jeu du gros lot)

- a) est prévue à une date précise;
- b) s’inscrit dans une série de tombolas qui, ensemble, représentent une loterie progressive. *“specific raffle”*



[Amended by O.I.C. 1994/117]

[Modifié par Décret 1994/117]

[Section 20 replaced by O.I.C. 2018/111]

[Article 20 remplacé par Décret 2018/111]



SCHEDULE A

TERMS OF RAFFLE LICENCES

1. Awarding prizes

- (1) Prizes must be awarded in the following order:
 - (a) the most valuable prize must be awarded first and it is won by the ticket that is drawn first,
 - (b) the second most valuable prize must be awarded second and it is won by the ticket that is drawn second,
 - (c) and so on, according to the rule that the more valuable prizes must be awarded before the less valuable and the tickets for the more valuable prizes must be drawn before the tickets for the less valuable.

2. Disclosure of licence

- (1) A copy of the licence must be produced for examination by anyone who asks to see it and who has bought a ticket or is being asked to buy a ticket.
- (2) All advertisements of the raffle must state the licence number.

3. Control of the raffle

Responsibility for control of the raffle remains with the licence holder regardless of what arrangements the licence holder makes with other people to help run the raffle.

4. Tickets

- (1) A sample of each type of ticket must be given to the Registrar within 14 days after the day the licence is issued.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

- (2) Only the number and price of tickets specified in the licence may be printed.
- (3) Tickets must be numbered consecutively.
- (4) Tickets must be in two parts - the stub to be retained by the licence holder, and the part to be given to the purchaser.

ANNEXE A

CONDITIONS RELATIVES AUX LICENCES DE TOMBOLA

1. Attribution des prix

- (1) Les prix sont attribués dans l'ordre suivant :
 - a) le prix de la plus grande valeur est attribué en premier au détenteur du premier billet tiré;
 - b) le prix de la deuxième plus grande valeur est attribué en deuxième lieu au détenteur du deuxième billet tiré;
 - c) et ainsi de suite, selon la règle voulant que les prix de plus grande valeur soient attribués avant ceux de valeur moindre aux détenteurs dont les billets sont tirés avant les billets visant les prix de valeur moindre.

2. Affichage de la licence

- (1) Toute personne qui a acheté un billet ou à qui on offre un billet en vente peut, sur demande, examiner une copie de la licence.
- (2) Le numéro de la licence est indiqué dans toutes les annonces publicitaires relatives à la tombola.

3. Contrôle de la tombola

Le titulaire de licence est responsable de la tombola même s'il a recours à l'aide d'autres personnes pour l'organiser.

4. Billets

- (1) Le titulaire de licence remet au registraire un échantillon de chaque type de billet dans les quatorze jours suivant la date de délivrance de la licence.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Paragraphe 4(1) modifié par Décret 2018/111]

- (2) Le titulaire de licence ne peut faire imprimer plus de billets que le nombre indiqué dans la licence; ni vendre les billets à un prix autre que celui qui est indiqué.
- (3) Les billets sont numérotés consécutivement.
- (4) Les billets comportent deux parties : le talon, que le titulaire de licence garde, et la partie remise à l'acheteur. Le



The stub must have

- (a) the ticket number,
- (b) the licence number, and
- (c) space labelled for the name, address, and telephone number of the purchaser.

The part to be given to the purchaser must state

- (d) the name and address of the licence holder,
- (e) when and where the draws will be made,
- (f) the kind and value of prizes,
- (h) the number of tickets printed,
- (i) the ticket price,
- (j) the ticket number,
- (k) the licence number.

(4.1) There is no need to comply with subsection (4) if

- (a) all ticket sales are made in an area specified in the licence and the draw of winning tickets is held in that area within 7 hours of when ticket sales start;

[Paragraph 4(4.1)(a) replaced by O.I.C. 2012/102]

- (b) the ticket is in two parts each of which bears the same number, one part to be retained by the purchaser and the other part to be entered by the purchaser in the draw, and
- (c) each prize is awarded to the person who presents the ticket-part that bears the same number as the ticket-part that is drawn for that prize.

[Subsection (4.1) added by O.I.C. 1988/48]

(5) Unsold tickets must not be given away nor bought by the licence holder.

(6) Tickets must not be sold or advertised outside Yukon, but may be sold to non-residents who are visiting Yukon.

(7) There must be a record of all ticket sellers and the serial numbers of all tickets handed over to each one.

(8) The number of tickets sold must be recorded and all money from their sale must be accounted for.

talon contient :

- a) le numéro du billet;
- b) le numéro de la licence;
- c) un espace pour le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'acheteur.

La partie remise à l'acheteur contient :

- d) le nom et l'adresse du titulaire de licence;
- e) la date et l'endroit où les tirages auront lieu;
- f) le genre de prix et leur valeur;
- h) le nombre de billets imprimés;
- i) le prix du billet;
- j) le numéro du billet;
- k) le numéro de la licence.

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si les trois conditions suivantes existent :

- a) toutes les ventes de billets ont lieu dans une aire délimitée sur la licence et les billets gagnants sont tirés dans cette aire dans les sept heures suivant le début de la vente des billets;

[Alinéa 4(4.1)a remplacé par Décret 2012/102]

- b) le billet est en deux parties, chacune portant le même numéro : l'acheteur en garde une partie et remet l'autre dans le tirage;
- c) chaque prix est attribué à la personne qui présente la partie du billet portant le même numéro que celui figurant sur le billet tiré.

[Paragraphe (4.1) ajouté par Décret 1988/48]

(5) Il est interdit aux titulaires de licence d'acheter eux-mêmes les billets non vendus ou de les donner.

(6) Les billets ne peuvent ni être vendus ni annoncés à l'extérieur du Yukon; cependant, ils peuvent être vendus à des non-résidents en visite au Yukon.

(7) Le titulaire de licence garde une liste des noms de tous les vendeurs de billets et des numéros de séries des billets remis à chacun.

(8) Le nombre de billets vendus est noté, et toutes les recettes provenant des ventes sont comptabilisées.

5. Sport lotteries - Pool Board

(1) If a lottery board is established in relation to a sports event or a series of sports events, the board must state

- (a) name and address of the licence holder,
- (b) the sports event and its date, or the series and its dates,
- (c) the prizes or prize structure,

[Paragraph 5(1)(c) amended by O.I.C. 2018/111]

- (d)

[Paragraph 5(1)(d) repealed by O.I.C. 2018/111]

- (e)

[Paragraph 5(1)(e) repealed by O.I.C. 2018/111]

- (f) price to play,

[Paragraph 5(1)(f) amended by O.I.C. 2018/111]

- (g) the licence number.

(2)

[Subsection 5(2) repealed by O.I.C. 2018/111]

6. Expenses and proceeds

(1) Only the expenses necessary for running a raffle can be deducted from the revenue of the raffle.

(2) The proceeds remaining after deducting the allowable expenses must be spent on the purposes set out in the licence.

7. Records and financial reports

(1) The report on the running of the raffle must be submitted as follows:

- (a) if the licence is for a single raffle, within 30 days of the expiration of the licence,
- (b) if the licence is for several raffles, interim reports within 30 days of the expiration of each three month period, and a final report within 30 days of the expiration of the licence,
- (c) at intervals of six months until the proceeds of the raffle have been spent on purposes set out in the licence,

5. Loteries sur des événements sportifs - tableau

(1) Le tableau de loterie constitué à l'égard d'un événement sportif ou d'une série d'événements sportifs, indique :

- a) le nom et l'adresse du titulaire de licence;
- b) l'événement sportif et sa date ou la série d'événements sportifs et leurs dates;
- c) les lots ou la structure des lots;

[Alinéa 5(1)c modifié par Décret 2018/111]

- d)

[Alinéa 5(1)d abrogé par Décret 2018/111]

- e)

[Alinéa 5(1)e abrogé par Décret 2018/111]

- f) le prix pour jouer;

[Alinéa 5(1)f modifié par Décret 2018/111]

- g) le numéro de la licence.

(2)

[Paragraphe 5(2) abrogé par Décret 2018/111]

6. Dépenses et produit

(1) Seules des dépenses d'exploitation nécessaires peuvent être déduites du produit d'une tombola.

(2) Le produit net, après déduction des dépenses admissibles, est affecté aux fins prévues dans la licence.

7. Dossiers et rapports financiers

(1) Les délais de présentation des rapports à l'égard d'une tombola sont comme suit :

- a) si la licence ne vise qu'une tombola, dans les trente jours suivant l'expiration de la licence;
- b) si la licence vise plusieurs tombolas, des rapports provisoires dans les trente jours suivant la fin de chaque période de 3 mois et un rapport final dans les trente jours suivant l'expiration de la licence;
- c) semi-annuellement jusqu'à ce que les recettes de la tombola aient été dépensées aux fins prévues dans la licence;



- (d) whenever the Registrar requests a report while conducting an investigation.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

(2) There must be a record of tickets and serial numbers to show the distribution of tickets and the return of ticket stubs and of money or unsold tickets by ticket sellers. This record must contain enough information to account for all tickets and cash.

8. Total ticket value over \$5,000 - additional conditions

(1) This section applies only to raffles having a total ticket value over \$5,000.

(2) Revenue from the raffle must be deposited in the bank account mentioned in the application for the licence.

(3) All payments charged to the revenue must be made by cheque drawn on the bank account the revenue is deposited in.

(4) Proceeds from the raffle must be kept in the bank account until they are spent on the purposes set out in the licence and all interest accrued in the account becomes part of the proceeds and must be paid out in the same shares as the proceeds.

- d) à la demande du registraire pendant que celui-ci mène une enquête.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Alinéa 7(1)d modifié par Décret 2018/111]

(2) Le titulaire de licence tient un registre des numéros de série, des billets distribués, des talons retournés, de l'argent et des billets non vendus. Ce registre contient les renseignements nécessaires pour retracer tous les billets et l'argent perçu.

8. Conditions additionnelles lorsque la valeur totale des billets dépasse 5 000 \$

(1) Le présent article s'applique uniquement aux tombolas dont la valeur totale des billets dépasse 5 000 \$.

(2) Les recettes de la tombola sont déposées dans la banque à charte mentionnée dans la demande de licence.

(3) Tous les paiements effectués à même les recettes sont faits par chèques tirés sur le compte bancaire dans lequel les recettes sont déposées.

(4) Les recettes d'une tombola restent dans le compte bancaire jusqu'à ce qu'elles soient affectées aux fins indiquées dans la licence. Tous les intérêts accumulés dans le compte font partie des recettes et sont affectés aux mêmes fins.

SCHEDULE B

TERMS OF BINGO LICENCES

1. House rules

(1) House rules must be established and a copy must be on display where players can examine them where a bingo is being run and a copy must be produced for examination by anyone who asks to see them and has brought or wants to buy a bingo card.

(2) The house rules must describe how the bingo will be run. For example, they must describe how the games will be called, how the calls will be recorded, how errors in calling will be dealt with, how disputes about calls or winning cards will be resolved, how prizes will be awarded.

2. Disclosure of licence

(1) A copy of the licence must be on display where players can examine it when a bingo is being run and it must be produced for examination by anyone who asks to see it and has bought or wants to buy a ticket.

(2)

[Subsection 2(2) repealed by O.I.C. 2018/111]

2.01 Advertisement of bingo

(1) An advertisement of a bingo must state the licence number of the bingo.

[Subsection 2.01(1) added by O.I.C. 2018/111]

(2) The licence holder must not advertise the bingo outside of Yukon.

[Subsection 2.01(2) added by O.I.C. 2018/111]

3. Control of bingo

(1) Responsibility for control of the bingo remains with the licence holder regardless of what arrangements the licence holder makes with other people to help run the bingo.

(2) People who help run the bingo shall not play in the bingo or have anyone else play on their behalf.

ANNEXE B

CONDITIONS VISANT LES LICENCES DE BINGO

1. Règles du jeu

(1) Les règles du jeu sont établies et elles sont affichées à un endroit où les joueurs peuvent les examiner pendant que le bingo est en cours. Elles sont mises à la disposition de quiconque a acheté ou veut acheter une carte de bingo et demande à les voir.

(2) Les règles du jeu indiquent la façon dont le jeu est conduit. Elles précisent notamment la façon dont les parties sont jouées, comment les numéros tirés sont notés, les mesures prises en cas d'erreurs dans le tirage des numéros, la façon de trancher les différends sur les numéros tirés ou les cartes gagnantes et la façon d'attribuer les prix.

2. Affichage de la licence

(1) La licence est affichée à un endroit où les joueurs peuvent l'examiner pendant que le bingo est en cours. Elle est mise à la disposition de quiconque a acheté ou veut acheter des cartes de bingo et demande à la voir.

(2)

[Paragraphe 2(2) abrogé par Décret 2018/111]

2.01 Annonce publicitaire pour la tenue d'un bingo

(1) Une annonce publicitaire pour la tenue d'un bingo doit indiquer le numéro de licence du bingo.

[Paragraphe 2.01(1) ajouté par Décret 2018/111]

(2) Le titulaire d'une licence ne peut faire une annonce publicitaire pour la tenue d'un bingo à l'extérieur du Yukon.

[Paragraphe 2.01(2) ajouté par Décret 2018/111]

3. Contrôle du bingo

(1) Le titulaire de licence est responsable du bingo même s'il a recours à l'aide d'autres personnes pour le mener.

(2) Il est interdit aux personnes qui aident à mener le bingo de jouer ou de demander à quelqu'un de jouer en leur nom.



(3) Except where a licence to run a bingo specifies that the bingo must be run as a media bingo, the licence holder must ensure that while the bingo is being run

- (a) liquor is not sold to a player of the bingo; and
- (b) a player of the bingo does not consume alcohol.

[Subsection 3(3) replaced by O.I.C. 2018/111]

4. Sales of cards and tickets

(1) Cards and tickets must be exchanged for cash at the time of sale. Payment by cheque, cashing cheques for the purchaser, or extending credit to the purchaser is prohibited.

(2) Cards and tickets must not be sold outside Yukon.

5. Expenses and proceeds

(1) Only the expenses necessary for running the bingo can be deducted from the revenue of the bingo.

(2) Of the balance left after subtracting from the revenue from the bingo the amount the bingo operator paid for prizes, at least 25% must be spent on charitable or religious purposes as set out in the licence.

[Subsection 5(2) replaced by O.I.C. 1988/48]

6. Records and financial reports

(1) The report on the running of the bingo must be submitted as follows:

- (a) if the licence is for a single bingo, within 30 days of the expiration of the licence,
- (b) if the licence is for several bingos, interim reports within 30 days of the expiration of each three month period and a final report within 30 days of the expiration of the licence,
- (c) at intervals of six months until the proceeds of the bingo have been spent on purposes set out in the licence,

(3) À moins qu'une licence pour tenir un bingo n'indique que ce dernier doit être tenu comme un bingo-média, le titulaire de la licence doit s'assurer lors de la tenue du bingo :

- a) que des boissons alcooliques ne sont pas vendues à un joueur participant à ce bingo;
- b) qu'aucun joueur participant à ce bingo ne consomme des boissons alcooliques.

[Paragraphe 3(3) remplacé par Décret 2018/111]

4. Vente de cartes et de billets

(1) Les cartes et les billets se paient en argent comptant au moment même de la vente. Il est interdit d'accepter des paiements par chèque, d'encaisser les chèques des acheteurs ou de faire crédit aux acheteurs.

(2) Les cartes et les billets sont vendus exclusivement au Yukon.

5. Dépenses et recettes

(1) Seules les dépenses nécessaires à l'exploitation du bingo peuvent être déduites des recettes.

(2) Après avoir soustrait la valeur des prix offerts, au moins 25 % des recettes du bingo sont affectées aux organismes religieux ou aux oeuvres de charité mentionnés dans la licence.

[Paragraphe 5(2) remplacé par Décret 1988/48]

6. Dossiers et rapports financiers

(1) Les délais de présentation des rapports à l'égard d'un bingo sont comme suit :

- a) si la licence ne vise qu'un seul bingo, dans les trente jours suivant la date d'expiration de la licence;
- b) si la licence vise plusieurs bingos, des rapports provisoires dans les trente jours suivant la fin de chaque période de trois mois, et un rapport final dans les trente jours suivant l'expiration de la licence;
- c) semi-annuellement jusqu'à ce que les recettes du bingo aient été affectées aux fins prévues dans la licence;

- (d) whenever the Registrar requests a report while conducting an investigation.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

(2) The record of the sale of bingo cards and tickets must contain enough information to account for all cards sold and all cash.

7. Bingos with revenue over \$5,000 per year

(1) This section applies only when the licence allows the revenue from bingos to exceed \$5,000 in a year.

(2) Revenue from the bingos must be deposited in the bank account mentioned in the application for the licence.

(3) All payments charged to the revenue must be made by cheque drawn on the bank account the revenue is deposited in.

(4) Proceeds from the bingos must be kept in the bank account until they are spent on the purposes set out in the licence and all interest accrued in the account becomes part of the proceeds and must be paid out in the same share as the proceeds.

- d) à la demande du registraire pendant que celui-ci mène une enquête. (Modifié par Décret 1994/117)

[Alinéa 6(1)d) modifié par Décret 2018/111]

(2) Le registre des ventes de cartes de bingo et de billets contient les renseignements nécessaires pour retracer toutes les cartes vendues et l'argent perçu.

7. Bingos dont les recettes dépassent 5 000 \$ par année

(1) Le présent article s'applique uniquement aux licences visant des bingos dont les recettes dépassent 5 000 \$ par année.

(2) Les recettes du bingo sont déposées dans la banque à charte mentionnée dans la demande de licence.

(3) Tous les paiements effectués à même les recettes sont faits par chèques tirés sur le compte bancaire dans lequel les recettes sont déposées.

(4) Les recettes du bingo restent dans le compte bancaire jusqu'à ce qu'elles soient affectées aux fins indiquées dans la licence. Tous les intérêts accumulés dans le compte font partie des recettes et sont affectés aux mêmes fins.



SCHEDULE C

TERMS OF CASINO LICENCES

1. Disclosure of licence

(1) A copy of the licence must be on display where players can examine it when games are being played and it must be produced for examination by anyone who asks to see it and has played or wants to play a game.

(2)

[Subsection 1(2) repealed by O.I.C. 2018/111]

1.01 Advertisement of casino

(1) An advertisement of a casino must state the licence number of the casino.

[Subsection 1.01(1) added by O.I.C. 2018/111]

(2) A licence holder must not advertise the casino outside of Yukon.

[Subsection 1.01(2) added by O.I.C. 2018/111]

2. House rules for blackjack

(1) House rules for blackjack must be established and a copy must be on display where players can examine them when blackjack is being played and a copy must be produced for examination by anyone who asks to see them and has played or wants to play a game.

(2) The house rules must describe how the blackjack games will be played, the betting limits, and the pay off odds.

(3) Blackjack games must be played with the cards face up.

3. Admission to place where games played

There must not be any charge for admission to the place where the casino games are played.

4. Control of games

(1) Responsibility for control of the games remains with the licence holder regardless of what arrangements the licence holder makes with other people to help or run the games.

(2) People who help run the games shall not play the games they help run or have anyone else play on their

ANNEXE C

CONDITIONS VISANT LES LICENCES DE CASINO

1. Affichage de la licence

(1) La licence est affichée à un endroit où tous les joueurs peuvent l'examiner durant le jeu. Elle est mise à la disposition de quiconque a joué ou veut jouer et demande à la voir.

(2)

[Paragraphe 1(2) abrogé par Décret 2018/111]

1.01 Annonce publicitaire pour un casino

(1) Une annonce publicitaire pour un casino doit indiquer le numéro de licence du casino.

[Paragraphe 1.01(1) ajouté par Décret 2018/111]

(2) Le titulaire d'une licence ne peut faire une annonce publicitaire pour un casino à l'extérieur du Yukon.

[Paragraphe 1.01(2) ajouté par Décret 2018/111]

2. Règles du blackjack

(1) Les règles du blackjack sont établies et affichées à un endroit où tous les joueurs peuvent les examiner pendant que le jeu est en cours. Elles sont mises à la disposition de quiconque a joué ou veut jouer et demande à les voir.

(2) Les règles du jeu expliquent la façon dont les parties se jouent et indiquent les paramètres des mises et la cote de paiement.

(3) Le blackjack se joue avec les cartes face vers le haut.

3. Droit d'entrée

Il n'y a pas de droit d'entrée dans un casino.

4. Contrôle des jeux

(1) Le titulaire de licence est responsable des jeux, quelles que soient les ententes conclues pour se faire aider dans l'exploitation du casino.

(2) Les personnes qui aident à mener des jeux ne peuvent pas jouer à ces jeux ni demander à quelqu'un de jouer en leur nom. Cependant, lorsqu'elles ne sont

behalf, but when they are not helping they may play any game other than the one they just finished helping with.

(3) Games players must be kept out of the pit area.

(4) People under 19 years of age must not be allowed to play any games.

5. Game bank

A bank must be maintained in the place where the games are played, but in a separate room that only the casino manager and cashiers are allowed to enter.

6. Games' transactions

(1) The betting limits stated on the licence must not be exceeded.

(2) Playing tokens or chips must be exchanged for cash at the time of sale to a games player. Payment by cheque, cashing cheques for the purchaser, or extending credit to the purchaser is prohibited.

(3) There must be a bank at which games players may acquire and cash in playing tokens or chips. The licensee may also provide a cashier's booth for the same purpose.

(4) All betting must be by use of playing tokens or chips and all winners must be paid by tokens or chips that they can cash in at the bank.

(5) The banker must supply each game operator with enough playing tokens or chips for the conduct of the game. The game operators must get and cash in the tokens or chips at the bank and they must sign a receipt for the tokens or chips that the banker dispenses to them.

(6) A record must be kept of the playing tokens or chips

- (a) supplied to game operators,
- (b) returned by the game operators to the bank, and
- (c) cashed in at the bank by players.

(7) At the end of each game the operator must account for all the playing tokens or chips at the table or game and must return them to the bank.

7. Expenses

(1) Only the expenses necessary for running the games may be deducted from the revenue of the games.

plus en service, elles peuvent jouer à n'importe quel jeu, sauf celui qu'elles viennent de quitter.

(3) Les joueurs restent à l'extérieur de la fosse des croupiers.

(4) Il est interdit aux personnes de moins de 19 ans de jouer.

5. La banque

Il doit y avoir une banque dans tout casino; celle-ci est située dans une pièce distincte à laquelle seuls le directeur du casino et les caissiers ont accès.

6. Opérations financières relatives aux jeux

(1) Les paramètres des mises prévues dans la licence doivent être respectés.

(2) Le joueur achète des jetons avec de l'argent comptant et les paie au moment même de l'achat. Il est interdit d'accepter un chèque de l'acheteur, d'encaisser un chèque de l'acheteur ou de faire crédit à ce dernier.

(3) Les joueurs doivent pouvoir échanger leurs jetons à une banque contre de l'argent comptant. Le titulaire de licence peut prévoir une caisse à cette fin.

(4) Toutes les mises se font au moyen de jetons, et les gagnants sont payés avec des jetons qu'ils encaissent à la banque.

(5) Le banquier fournit à chaque croupier suffisamment de jetons pour mener le jeu. Le croupier obtient ses jetons de la banque, il les encaisse à la banque, et il signe un accusé de réception des jetons que le banquier lui donne.

(6) Le banquier tient un relevé des jetons :

- a) qu'il fournit aux croupiers;
- b) que les croupiers lui remettent;
- c) qui sont encaissés par les joueurs.

(7) À la fin de chaque jeu, le croupier comptabilise tous les jetons à sa table ou à son jeu et les retourne à la banque.

7. Dépenses

(1) Seules les dépenses nécessaires à l'exploitation du casino peuvent être déduites des recettes.



(2) The rental for equipment and the place where the games are run must be fixed amount rather than a percentage of revenue from the games.

8. Records and financial reports

The report on the running of the games must be submitted within 30 days of the final day of the licensed games. The report must include the cashier's daily record for each day of gaming.

9. Gaming revenue over \$5,000

(1) This section applies only when the Registrar includes in the licence a statement requiring compliance with this section, but the Registrar may include that statement only when it expects the revenue from the licensed games to be over \$5,000.

[Amended by O.I.C. 1994/117]

(2) Revenue from the games must be deposited in a bank account mentioned in the application for the licence.

(3) All payments charged to the revenue must be made by cheque drawn on the bank account the revenue is deposited in.

(4) Proceeds from the games must be kept in the bank account until they are spent on the purposes set out in the licence and all interest accrued in the account becomes part of the proceeds and must be paid out in the same shares as the proceeds.

(2) L'équipement et les locaux sont loués pour un montant forfaitaire plutôt que pour un loyer proportionnel aux recettes du casino.

8. Dossiers et rapports financiers

Le rapport sur les opérations du casino est présenté dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de la licence. Il contient les relevés de caisse quotidiens.

9. Recettes dépassant 5 000 \$

(1) S'il croit que les recettes d'un casino peuvent dépasser 5 000 \$, le registraire peut préciser que la licence est assujettie à l'application du présent article.

[Modifié par Décret 1994/117]

[Paragraphe 9(1) modifié par Décret 2018/111]

(2) Les recettes du casino sont déposées dans la banque à charte mentionnée dans la demande de licence.

(3) Tous les paiements effectués à même les recettes sont faits par chèques tirés sur le compte bancaire dans lequel les recettes sont déposées.

(4) Les recettes du casino restent dans le compte bancaire jusqu'à ce qu'elles soient affectées aux fins indiquées dans la licence. Tous les intérêts accumulés dans le compte font partie des recettes et sont affectés aux mêmes fins.

SCHEDULE D

[Schedule D added by O.I.C.2018/111]

TERMS OF A PROGRESSIVE LOTTERY LICENCE

1 Disclosure of licence

The licence holder must display a copy of the licence where players can examine it when a specific raffle is being run and must provide a copy of the licence, on request, to anyone who has bought a ticket, or is being asked to buy a ticket, for a specific raffle.

2 Rules of play

(1) The licence holder must run the progressive lottery in accordance with the rules of play of the progressive lottery which consist of the requirements set out in section 3 and the house rules established under section 4.

(2) The licence holder must display a copy of the rules of play where players can examine them when a specific raffle is being run and must provide a copy, on request, to anyone who has bought a ticket or is being asked to buy a ticket, for a specific raffle.

3 Requirements

The licence holder must run the progressive lottery in accordance with the following requirements:

- (a) the sale of tickets, the initial draw and the jackpot game of a specific raffle must all take place at the location identified in the house rules for that specific raffle;
- (b) a player whose ticket is drawn must be present at the time of an initial draw to claim the initial draw prize and to play the jackpot game;
- (c) in running the initial draw

ANNEXE D

[Annexe D ajoutée par Décret 2018/111]

CONDITIONS S'APPLIQUANT À UNE LICENCE DE LOTERIE PROGRESSIVE

1 Divulguation de la licence

Le titulaire d'une licence doit afficher une copie de la licence de façon à ce que les joueurs puissent l'examiner lors de la tenue d'une tombola particulière et doit, sur demande, fournir une copie de la licence à toute personne qui a acheté un billet, ou à qui l'on demande d'acheter un billet, pour une tombola particulière.

2 Règles générales du jeu

(1) Le titulaire d'une licence doit tenir la loterie progressive conformément aux règles générales du jeu pour cette loterie, qui comprennent les exigences prévues à l'article 3 ainsi que les règles du jeu établies conformément à l'article 4.

(2) Le titulaire d'une licence doit afficher une copie des règles générales du jeu de façon à ce que les joueurs puissent les examiner lors de la tenue d'une tombola particulière et doit, sur demande, fournir une copie des règles générales du jeu à toute personne qui a acheté un billet, ou à qui l'on demande d'acheter un billet, pour une tombola particulière.

3 Exigences

Le titulaire d'une licence doit tenir une loterie progressive conformément aux exigences suivantes :

- a) la vente des billets, le premier tirage et le jeu du gros lot d'une tombola particulière doivent tous se dérouler au lieu indiqué dans les règles du jeu pour cette tombola;
- b) un joueur dont le billet est tiré doit être présent lorsqu'à lieu le premier tirage pour réclamer le premier lot tiré et pour participer au jeu du gros lot;
- c) lors de la tenue du premier tirage :



- | | |
|--|---|
| <p>(i) there must be an announcement, prior to the initial draw, of the value of the prize that the winner of the initial draw will win and the value of the accumulating jackpot, at that time, and</p> <p>(ii) the number of the ticket drawn must be announced at least three times within a 15-minute period before there is a determination that the holder of the ticket drawn is not present;</p> <p>(d) in running the jackpot game</p> <p>(i) each player of the jackpot game must be the winner of an initial draw,</p> <p>(ii) the specified card must be shown to be in the deck of cards used in the jackpot game before the player of the jackpot game is given the opportunity to choose a card and (if applicable) after the player chooses a card if the player does not choose the specified card,</p> <p>(iii) the deck of cards must be shuffled after the specified card is shown as required under subparagraph (ii), and</p> <p>(iv) if the player chooses a card and the card chosen is not the specified card, the choice of card must be recorded and the card chosen must be destroyed.</p> | <p>(i) une annonce doit être faite, avant le premier tirage, quant à la valeur du lot que le gagnant du premier tirage remportera et la valeur du gros lot accumulé à ce moment,</p> <p>(ii) le numéro du billet tiré doit être annoncé au moins trois fois dans un délai de 15 minutes avant que la décision ne soit prise que le détenteur du billet tiré n'est pas présent;</p> <p>d) lors de la tenue d'un jeu du gros lot :</p> <p>(i) chaque joueur qui participe au jeu du gros lot doit être le gagnant d'un premier tirage,</p> <p>(ii) il faut montrer que la carte précisée se trouve dans le jeu de cartes qui sera utilisé pour le jeu du gros lot avant que le joueur qui participe à ce jeu n'ait la possibilité de choisir une carte et, s'il y a lieu, après que le joueur choisisse une carte s'il ne choisit pas la carte précisée,</p> <p>(iii) le jeu de cartes doit être battu après que la carte précisée soit montrée, conformément au sous-alinéa (ii),</p> <p>(iv) si le joueur choisit une carte et qu'elle n'est pas la carte précisée, le choix de la carte doit être enregistré et la carte détruite.</p> |
|--|---|

4 House rules

(1) The licence holder must establish and implement house rules that describe how the progressive lottery will be run.

(2) The house rules of the licence holder must not be inconsistent with or in contravention of the regulations or the terms of the licence and must specify the following:

- (a) the date, time and location of each specific raffle;
- (b) the maximum jackpot amount;
- (c) the period, which must not exceed seven hours, during which tickets may be sold on the day of a specific raffle;
- (d) a reasonably detailed, fair and transparent procedure for the initial draw;

4 Règles du jeu

(1) Le titulaire de la licence doit établir et mettre en œuvre les règles du jeu qui décrivent la tenue de la loterie progressive.

(2) Les règles du jeu établies par le titulaire de licence ne peuvent être incompatibles avec les règlements ou les conditions de la licence, ou contraires à ces derniers, et doivent indiquer ce qui suit :

- a) la date, l'heure et le lieu de chaque tombola particulière;
- b) le montant maximal du gros lot;
- c) la période, laquelle ne peut dépasser sept heures, pendant laquelle les billets peuvent être vendus le jour d'une tombola particulière;
- d) une procédure raisonnablement détaillée, équitable et transparente qui s'applique au premier tirage;

- | | |
|---|---|
| <p>(e) a reasonably detailed, fair and transparent procedure for the running of the jackpot game;</p> <p>(f) the card which if chosen by the player of the jackpot game results in the player winning the accumulating jackpot;</p> <p>(g) a reasonably detailed, fair and transparent termination plan;</p> <p>(h) the method by which the prizes will be awarded, including the timing of the payment of the prize money;</p> <p>(i) any age limit the licence holder has set to be able to purchase a ticket for a specific raffle, to be eligible to win an initial draw or to play the jackpot game;</p> <p>(j) contact information for a representative of the licence holder to whom a person may make a complaint about the progressive lottery and the process by which the licence holder will deal with the complaint.</p> | <p>e) une procédure raisonnablement détaillée, équitable et transparente qui s'applique à la tenue d'un jeu du gros lot;</p> <p>f) la carte qui, si elle est choisie par le joueur participant au jeu du gros lot, fait en sorte que ce dernier gagne le gros lot accumulé;</p> <p>g) un régime de cessation raisonnablement détaillé, équitable et transparent;</p> <p>h) la méthode utilisée pour attribuer les lots, notamment l'échéancier du paiement des lots en argent;</p> <p>i) toute limite d'âge fixée par le titulaire du permis pour l'achat d'un billet pour une tombola particulière, pour être admissible à gagner un premier tirage ou pour participer à un jeu du gros lot;</p> <p>j) les coordonnées d'un représentant du titulaire d'une licence auprès de qui une personne peut déposer une plainte à l'égard d'une loterie progressive et la procédure à suivre par le titulaire pour étudier la plainte.</p> |
|---|---|

5 Advertisement of progressive lottery

(1) An advertisement of a progressive lottery must state the licence number of the progressive lottery.

(2) The licence holder must not advertise the progressive lottery outside of Yukon.

6 Control of progressive lottery

The licence holder is responsible for the control and management of the progressive lottery even if the licence holder delegates to another person, or otherwise arranges for another person to assist in, the conduct of the progressive lottery.

7 Money from ticket sales

The licence holder must allocate the money it receives from the sale of tickets for each specific raffle in the following manner:

- (a) 20% of the money received from the sale of tickets for the specific raffle must be awarded to the holder of the winning ticket of the initial draw;

5 Annonce publicitaire pour une loterie progressive

(1) Une annonce publicitaire pour une loterie progressive doit indiquer son numéro de licence.

(2) Le titulaire d'une licence ne peut faire une annonce publicitaire pour une loterie progressive à l'extérieur du Yukon.

6 Contrôle de la loterie progressive

Le titulaire d'une licence est responsable du contrôle et de la gestion de la loterie progressive, même si le titulaire délègue à une autre personne la conduite de la loterie progressive, ou fait en sorte qu'une autre personne y apporte son aide.

7 Argent de la vente des billets

Le titulaire d'une licence doit attribuer l'argent qu'il reçoit de la vente des billets pour chaque tombola particulière comme suit :

- a) 20 % de l'argent reçu de la vente des billets pour la tombola particulière est attribué au détenteur du billet gagnant du premier tirage;



- (b) 30% of the money received from the sale of tickets for the specific raffle must be added to the accumulating jackpot;
- (c) 50% of the money received from the sale of tickets for the specific raffle must be allocated to the licence holder, after deducting the necessary expenses (including the fee), as the proceeds of the progressive lottery as described in section 20.

8 Limit on maximum jackpot amount

The licence holder must not set a maximum jackpot amount under paragraph 4(2)(b) that is greater than \$100,000.

9 Form of tickets

- (1) The tickets for a specific raffle must
 - (a) be commercially printed;
 - (b) be numbered consecutively; and
 - (c) each consist of a stub to be retained by the licence holder and a part to be given to the purchaser, each of which must have printed on it the number of the ticket.
- (2) The part of each ticket that is to be given to the purchaser must also have the following printed on it:
 - (a) the name and address and any other contact information of the licence holder;
 - (b) the licence number of the progressive lottery;
 - (c) the price of the ticket;
 - (d) the name of the printer who printed the ticket;
 - (e) a statement of the manner in which the money received from the sale of tickets for the progressive lottery is required to be allocated under section 7.

10 Period for sale of tickets

A ticket for a specific raffle must only be sold

- (a) on the day of the specific raffle; and
- (b) during the period specified for the sale of tickets on the day of the specific raffle in the house rules.

- b) 30 % de l'argent reçu de la vente des billets pour la tombola particulière est ajouté au gros lot accumulé;
- c) 50 % de l'argent reçu de la vente des billets pour la tombola particulière est attribué au titulaire de la licence, après avoir déduit les dépenses nécessaires, y compris les droits, à titre de recettes de la loterie progressive, telles que décrites à l'article 20.

8 Limite du montant maximal d'un gros lot

Le titulaire d'une licence ne peut établir, en application de l'alinéa 4(2)b), un montant maximal d'un gros lot supérieur à 100 000 \$.

9 Forme des billets

- (1) Les billets pour une tombola particulière doivent :
 - a) être imprimés commercialement;
 - b) être numérotés de façon consécutive;
 - c) chacun posséder un talon qui est conservé par le titulaire de la licence et une partie qui est remise à l'acheteur, chacun d'entre eux devant porter le numéro du billet.
- (2) La partie de chaque billet qui est remise à l'acheteur doit indiquer les renseignements suivants qui y sont imprimés :
 - a) le nom et l'adresse ainsi que toute autre coordonnée du titulaire de la licence;
 - b) le numéro de licence de la loterie progressive;
 - c) le prix du billet;
 - d) le nom de l'imprimeur qui a imprimé le billet;
 - e) une déclaration sur la façon dont l'argent reçu de la vente des billets pour une loterie progressive doit être attribué en application de l'article 7.

10 Période pour la vente des billets

Un billet pour une tombola particulière doit seulement être vendu :

- a) le jour de la tombola particulière;
- b) pendant la période fixée par les règles du jeu pour la vente des billets le jour de la tombola particulière.

11 Unsold tickets

The licence holder must not give away or buy an unsold ticket.

12 Restriction on sale of tickets

A person who is directly involved in the running of the progressive lottery including selling tickets, mixing tickets, drawing a ticket for the initial draw or handling the deck of cards used in the jackpot game must not hold a ticket for the specific raffle in which they are directly involved.

13 Required termination

A licence holder must terminate the progressive lottery in accordance with the termination plan set out in the house rules

- (a) immediately after the jackpot game next played after the accumulating jackpot reaches the maximum jackpot amount if the player of that jackpot game does not win the accumulating jackpot; or
- (b) on being directed to do so by the registrar if the registrar is of the opinion that it is in the public interest to terminate the progressive lottery.

14 Discretion to terminate

A licence holder may terminate the progressive lottery in accordance with the termination plan set out in the house rules at its discretion on the day of a specific raffle after the jackpot game if the player of the jackpot game does not win the accumulating jackpot.

15 Expiry of licence

Despite the date of expiry set out in the licence, a licence expires when the holder of a ticket wins the accumulating jackpot of the progressive lottery for which the licence was issued.

16 Notification of registrar

The licence holder must notify the registrar within one business day if any of the following events occur:

- (a) the licence holder implements the termination plan set out in the house rules;
- (b) a player wins the accumulating jackpot;

11 Billets invendus

Le titulaire d'une licence ne peut donner ou acheter un billet invendu.

12 Restrictions sur la vente de billets

Une personne qui participe directement à la tenue d'une loterie progressive, y compris la vente de billets, le mélange des billets, le tirage d'un billet lors d'un premier tirage, et la manipulation d'un jeu de cartes utilisé lors d'un jeu du gros lot, ne peut détenir un billet pour une tombola particulière dans laquelle elle est directement impliquée.

13 Cessation nécessaire

Le titulaire d'une licence doit mettre fin à une loterie progressive conformément au régime de cessation établi dans les règles du jeu :

- a) soit immédiatement après le jeu du gros lot tenu après que le gros lot accumulé atteint son montant maximal si le joueur qui participe au jeu du gros lot ne gagne pas le gros lot accumulé;
- b) soit à la demande du registraire si ce dernier est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de mettre fin à la loterie progressive.

14 Discrétion de mettre fin

Le titulaire d'une licence peut, à sa discrétion, mettre fin à une loterie progressive, conformément au régime de cessation établi dans les règles du jeu, le jour d'une tombola particulière, après le jeu du gros lot, si le joueur de ce jeu ne gagne pas le gros lot accumulé.

15 Expiration de la licence

Malgré la date d'expiration prévue dans la licence, une licence expire lorsque le détenteur d'un billet gagne le gros lot accumulé de la loterie progressive pour laquelle la licence est délivrée.

16 Avis au registraire

Le titulaire d'une licence doit aviser le registraire dans un délai d'un jour ouvrable de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) le titulaire de la licence met en place le régime de cessation établi par les règles du jeu;
- b) un joueur gagne le gros lot accumulé;



- (c) the licence holder is unable to comply with the regulations or the terms of its licence.

17 Ensuring fairness

(1) A licence holder must ensure the integrity of the lottery by securing the tickets, the deck of cards used in the jackpot game and any other equipment used in the running of the lottery during the time that a specific raffle is run and between the dates that specific raffles are scheduled.

(2) The licence holder must visually record all elements of the specific raffle except for the selling of tickets.

(3) If the termination plan has been implemented, the licence holder must visually record all of the elements related to the implementation of the plan.

18 Accounting for money received

The licence holder must account for all money received from the sale of tickets for each specific raffle.

19 Deposit of money in bank account

(1) The licence holder must deposit the money from each specific raffle allocated to the licence holder under paragraph 7(c) in a bank account identified for that purpose for a particular progressive lottery.

(2) The information identifying the bank account must be provided to the registrar.

(3) All payments charged on the money deposited under subsection (1) must be made by cheque drawn on the bank account.

20 Proceeds

(1) The proceeds from the progressive lottery are determined by subtracting the expenses necessary for running the progressive lottery (including the fee for the licence) from the money allocated to the licence holder under paragraph 7(c).

(2) The proceeds from the progressive lottery, which include any interest that accrues

- (a) must be kept in the bank account identified under subsection 19(1) until they are spent on the purposes set out in the licence; and

- c) le titulaire de la licence est incapable de se conformer aux règlements ou aux conditions de la licence.

17 Garantir l'équité

(1) Le titulaire d'une licence doit veiller à ce que le déroulement de la loterie soit équitable en sécurisant les billets, le jeu de cartes utilisé dans un jeu du gros lot et tout autre équipement utilisé dans la tenue de la loterie, pendant la durée d'une tombola particulière et entre les dates prévues de tombolas particulières.

(2) Le titulaire d'une licence enregistre visuellement tous les éléments d'une tombola particulière, à l'exception de la vente des billets.

(3) Si le régime de cessation est mis en place, le titulaire de la licence enregistre visuellement tous les éléments liés à la mise en place du régime.

18 Compte rendu de l'argent reçu

Le titulaire d'une licence doit rendre compte de tout l'argent reçu de la vente des billets pour chaque tombola particulière.

19 Dépôt d'argent dans un compte bancaire

(1) Le titulaire d'une licence doit déposer l'argent de chaque tombola particulière qui lui est attribué en application de l'alinéa 7c) dans un compte bancaire établi à cette fin pour une loterie progressive donnée.

(2) Les renseignements permettant d'identifier le compte bancaire doivent être fournis au registraire.

(3) Tous les paiements imputés à l'argent déposé en vertu du paragraphe (1) doivent être faits au moyen d'un chèque tiré sur le compte bancaire.

20 Recettes

(1) Pour calculer les recettes d'une loterie progressive, on soustrait les dépenses nécessaires pour la tenue d'une telle loterie, y compris les droits pour une licence, de l'argent attribué au titulaire de la licence en vertu de l'alinéa 7c).

(2) Les recettes de la loterie progressive, y compris les intérêts courus :

- a) sont conservées dans le compte bancaire indiqué au paragraphe 19(1) jusqu'à ce qu'elles soient dépensées aux fins prévues dans la licence;

- (b) must be spent on the purposes set out in the licence.

- b) sont dépensées aux fins prévues dans la licence.

21 Records and financial reports

The licence holder must submit the following reports on the running of the progressive lottery to the registrar:

- (a) a final report on the running of the progressive lottery within 30 days of the expiry of the licence;
- (b) an interim report every three months starting from the date on which the licence is issued and continuing until the final report is submitted;
- (c) a report on the licence holder's use of proceeds from the progressive lottery every six months following the submission of the final report until the proceeds have been spent;
- (d) a report requested by the registrar, if the registrar is conducting an investigation.

21 Dossiers et rapports financiers

Le titulaire d'une licence doit soumettre au registraire les rapports suivants à l'égard de la tenue d'une loterie progressive :

- a) un rapport final portant sur la tenue d'une loterie progressive dans les 30 jours suivant l'expiration de la licence;
- b) un rapport intérimaire tous les trois mois à partir de la date de délivrance de la licence et se poursuivant jusqu'à ce que le rapport final soit soumis;
- c) un rapport sur l'utilisation par le titulaire d'une licence des recettes de la loterie progressive tous les six mois à partir de la soumission du rapport final jusqu'à ce que les recettes soient dépensées;
- d) un rapport demandé par le registraire si ce dernier mène une enquête.



DIAMOND TOOTH GERTIES REGULATIONS

[Diamond Tooth Gerties Regulations repealed by O.I.C. 2018/111]

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES DIAMOND TOOTH
GERTIES**

*[Règlement concernant les Diamond Tooth Gerties abrogé par
Décret 2018/111]*

